ART. 11 BIS N° 1443

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1443

présenté par

M. Berta, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mattei, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Robert, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 11 BIS

Supprimer les mots :

« de formation initiale, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la possibilité de création de filiales pour la gestion, le développement et la valorisation de l'offre de formation des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, introduite à l'article 11 bis, à la formation continue et à la formation en apprentissage. Il s'agit d'une mise en cohérence du dispositif avec les exigences de la mission de service public des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche pour la formation initiale.